



COMMUNE DE PRÉVONLOUP

Préavis n° 03-2025 au Conseil général

Contrôle de conformité au système séparatif des égouts

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Préambule

La future contribution financière des communes à la nouvelle STEP régionale EMB sera calculée pour 80% par la charge polluante exprimée en « équivalent habitant » et pour 20% en fonction de la quantité des « eaux parasites » (eaux claires mélangées aux eaux usées).

L'objectif de ce préavis est de réduire au maximum la facture en ce qui concerne la partie des « eaux parasites » en faisant contrôler l'état de notre séparatif.

2. Règlement EMB

Le règlement sur la clé de répartition de l'EMB indique :

Art. 4 Principe de répartition des coûts

La clé de répartition se décompose en une composante hydraulique et une composante de charge polluante, pondérées à hauteur de 20% et 80% respectivement, conformément à l'art. 27 des statuts. Cette clé de répartition s'applique à la fois aux frais financiers et aux frais de fonctionnement (art. 27 al. 1 et 2).

Art. 5 Composante hydraulique

1. La composante hydraulique est assimilée aux eaux claires aboutissant au réseau EMB. La base de calcul est la surface dite "imputable" des parcelles privées ainsi que du domaine public.

2. Une parcelle ou portion de domaine public est réputée "non-imputable" si elle est équipée en séparatif (bâtiment et raccordement sur le réseau public), a fait l'objet d'un contrôle dûment documenté et qui est raccordée à un réseau public séparatif jusqu'au réseau EMB. Ces surfaces n'apportent ainsi pas d'eaux claires au réseau EMB.

...

Art. 6 Composante de charge polluative

1 La charge polluative est exprimée en équivalents-habitants (EH). Elle se compose de la charge polluative produite par les habitants et de celle produite par les activités non résidentielles (entreprises, bâtiments publics, autres activités non résidentielles).

...

Règlement complet en annexe

3. But

Le but de ce contrôle est de mettre à jour l'état de conformité de l'entier de la commune dans le but d'assurer la conformité de toutes les parcelles lors du raccordement à la nouvelle STEP et réduire au maximum la facture pour la partie « eaux parasites ».

Un état de conformité est une évaluation du milieu bâti sur l'écoulement et la séparation des eaux usées (domestiques, entreprises) et des eaux claires (eaux pluviales, drainages, trop plein de source). Ce constat permet d'établir un plan schématique afin de cibler les différents contrôles à effectuer sur le terrain et de préparer les mises en conformité des réseaux privés et communaux.

En collaboration avec l'AISTBV (Association intercommunale Service Technique Broye Vaudoise) un premier travail a été effectué avec les documents à disposition (PGEE, plan mise à l'enquête, plan d'exécution, etc...) afin de définir le nombre parcelle supposées conformes et le nombre de parcelles supposées non conformes à contrôler sur le terrain.

Situation de la commune :

- Nombre de propriétés : **64**
- Supposées conformes : **50**
- Supposées non conformes : **14**

4. Procédure de contrôle et financement

Les 14 parcelles supposées non conforme sont à contrôler sur le terrain par l'AISTBV (repérage et enfumage pour détection des canalisations).

La municipalité propose que le contrôle de conformité de base soit à la charge de la commune.

En cas de non-conformité avérée suite au contrôle sur le terrain, les travaux de mise en conformité et le nouveau contrôle de conformité seront à la charge du propriétaire de la parcelle.

5. Demande de crédit

Contrôle de conformité par L'AISTBV TTC :	CHF 9'541.80
Divers et imprévus TTC :	CHF 458.20
Total TTC :	CHF 10'000.00

5. Conclusion

La Municipalité vous remercie à l'avance et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Prévonloup,

- vu le préavis municipal n° 03-2025,
- ouï le rapport de la commission ad-hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'autoriser la Municipalité à procéder au contrôle de conformité du séparatif
- d'octroyer un crédit maximum de CHF 10'000.00 TTC.
- d'autoriser la Municipalité à financer ce contrôle au moyen des liquidités courantes et à amortir cet investissement d'un montant maximum de CHF 10'000.00 par un prélèvement sur le fond de réserve réseau égout, épuration (bilan 9280.46).

Le Municipal responsable : Philippe LINIGER

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Alain Michel



La secrétaire :



Marie Rossier